

MODERNISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Loi du 8 aout 2016
Décret du 27 décembre 2016

« Aptitude / Inaptitude »

lundi 24 avril 2017

Dr. Philippe HAVETTE
Médecin coordonnateur
Groupe La Poste



ECHANGES- TRANSMISSION des AVIS

- Le MT peut proposer, par écrit , et **après échange*** avec **le salarié et l'employeur**, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de poste de travail ou d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur
 - **dans le respect du secret professionnel*
- L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le MT est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.
- L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le MT. **En cas de refus l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au MT les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite**



DECLARATION d'INAPTITUDE PAR LE MT

- Les obligations du MT:

- Réaliser un **examen médical** de l'intéressé accompagné le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un **échange** sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste
- Réaliser ou faire réaliser **étude de ce poste**
- Réaliser ou faire réaliser **une étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée
- Procéder à **un échange**, par tout moyen avec l'employeur

***Ces échanges** (dans le respect du secret professionnel) **avec l'employeur et le travailleur** permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le MT entend leur adresser



- Avis médical d'inaptitude:

- Fin des 2 visites obligatoires:

- Procédure de principe: 1 examen médical accompagné le cas échéant d'examens complémentaires
- Procédure d'exception: S'il estime nécessaire un second examen pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le MT réalise ce second examen dans **un délai qui n'excède pas 15 jours**

- Le MT formule également des indications sur:

- Les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise
- Et sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté
- Le MT peut mentionner sur cet avis
 - **Que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé**
 - **Ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi**



RECLASSEMENT

- Lorsque le salarié est déclaré inapte par le MT à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, **l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités**
 - **Cette proposition prend en compte**, après avis des DP, les conclusions écrites du MT
 - Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, **il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposait à son reclassement**



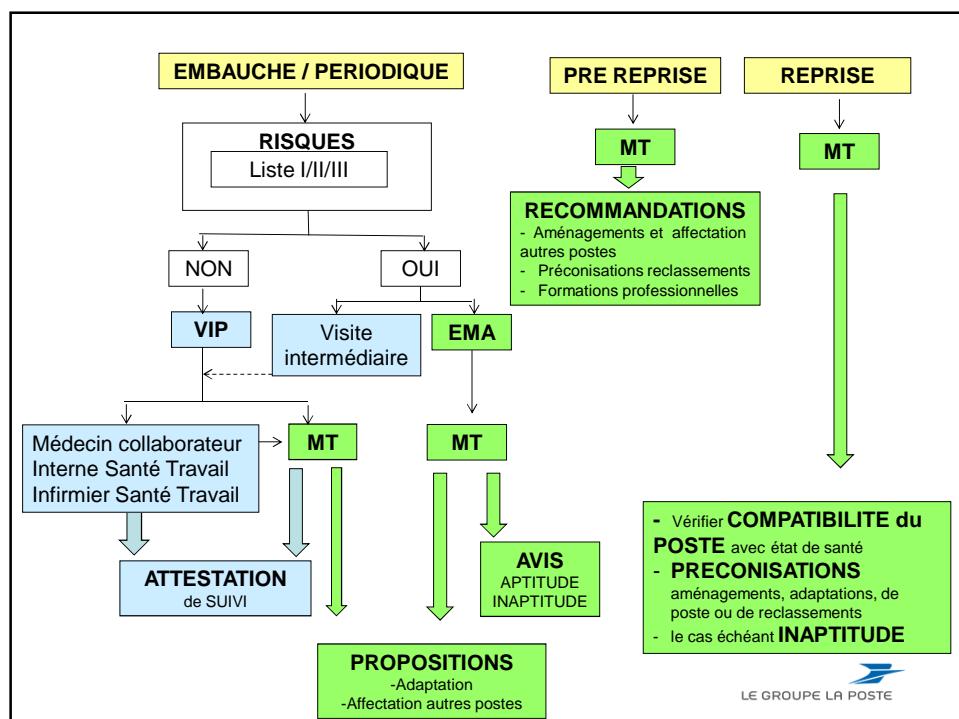
- **L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie:**
 - Soit de son impossibilité de proposer un emploi remplissant les conditions décrites
 - Soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions
 - **L'obligation de reclassement est réputé satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi respectant ces conditions**
 - soit de la mention expresse dans l'avis du MT :
 - Que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé
 - Ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi



CONTESTATION des AVIS et MESURES EMIS par le MT

- Le salarié ou l'employeur
- les **éléments de nature médicale** justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le MT,
- **Conseil des prud'hommes**
- **Désignation d'un médecin-expert**
- **Délai: 15 jours**

LE GROUPE LA POSTE



ETAT D'AVANCEMENT

-Les travaux en cours

-Elaboration de recommandations de bonnes pratiques par et pour les MTLP

-Périodicité des visites

-La réalisation des visites par MTLP/IST

-La VIP: -Contenu

-Mise en place et pratique

-Réflexion sur les besoins de formations complétant celles déjà proposées (compétences à acquérir)

-MTLP

-IST

-ASST



-La méthodologie Groupes de travail des membres des SST

-5 groupes de travail de MTLP:

-Le COMTLP

-Le Groupe des IST

-Le groupe des ASST

